FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION DE 1971 ET DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
9ème session extraordinaire
Point 22 de l'ordre du jour

92FUND/A/ES.9/20
28 janvier 2005
Original: ANGLAIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION
16ème session
Point 10 de l'ordre du jour

71FUND/AC.16/10

AUTRES QUESTIONS ADMINISTRATIVES

Note de l'Administrateur

Résumé: Des propositions sont faites concernant la nomenclature et le logo qui devront être utilisés pour le Fonds de 1971, le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire.

Mesure à prendre: Se prononcer sur la nomenclature et le logo à utiliser.

1 Nomenclature

1.1 À la huitième session extraordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992, tenue en mai 2004, l'Administrateur a fait valoir qu'il serait nécessaire d'établir une distinction nette entre le Fonds de 1971, celui de 1992 et le Fonds complémentaire et a proposé d'utiliser la terminologie suivante:

	Convention de 1971 portant création du Fonds	Convention de 1992 portant création du Fonds	Protocole portant création du Fonds complémentaire
Titre complet	Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures	Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures	Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures
Abréviation	Fonds de 1971 *ou* FIPOL de 1971	Fonds de 1992 *ou* FIPOL de 1992	Fonds complémentaire *ou* FIPOL complémentaire

1.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 a accepté les propositions de l'Administrateur tendant à utiliser la terminologie énoncée ci-dessus (document 92FUND/A/ES.8/4, paragraphe 3.9.3).

1.3 L'Assemblée du Fonds de 1992 a également relevé que dans certaines circonstances, il serait nécessaire ou approprié de faire référence en même temps au Fonds de 1971, au Fonds de 1992 et au Fonds complémentaire, et a décidé que la terminologie suivante devrait être utilisée: 'Les Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures' comme titre complet, et 'les FIPOL' comme abréviation (document 92FUND/A/ES.8/4, paragraphe 3.9.4). L'Administrateur a également soumis une proposition dans ce sens à l'Assemblée du Fonds complémentaire (document SUPPFUND/A.1/36).

1.4 Les organes directeurs sont invités à décider si la nomenclature ci-dessus doit être utilisée suite à la création du Fonds complémentaire.

2 Logo

2.1 À sa cinquième session, l'Assemblée du Fonds de 1971 a adopté le logo que l'Organisation utilise depuis octobre 1982. Le Fonds de 1992 utilise le même logo depuis la première session de l'Assemblée tenue en juin 1996. À sa huitième session extraordinaire, l'Assemblée du Fonds de 1992 a convenu avec l'Administrateur qu'il serait préférable que le Fonds complémentaire utilise le même logo (avec le même dessin et les mêmes couleurs) (document 92FUND/A/ES.8/4, paragraphe 3.9.5). Une proposition dans ce sens à été soumise à l'Assemblée du Fonds complémentaire (document SUPPFUND/A.1/36).

2.2 Les organes directeurs sont donc invités à décider si le Fonds complémentaire devra également utiliser le même logo que celui utilisé par le Fonds de 1971 et par le Fonds de 1992.

3 Mesures à prendre

Les organes directeurs sont invités à se prononcer sur:

a) la nomenclature que les FIPOL devront utiliser; et

b) le logo qu'ils devront utiliser.